



NOUVELLE PERSPECTIVE

Pour la paix, la défense des droits de l'Homme, de l'enfant, violences faites aux femmes, l'assistance aux déshérités et aux personnes du troisième âge (la justice sociale). « Sans frontière »

AUT. N° 229/RDA/H52/BAPP

B.P 210 Ngaoundéré Cél : (237) 697050303

e. mail: npdroitdelhomme@yahoo.fr –

www.nouvelleperspective.net

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur élaboré en conformité avec les statuts de l'association **NOUVELLE PERSPECTIVE** précise, complète lesdits statuts et détermine les modalités de fonctionnement de l'association.

TITRE I : ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 1 : L'association NOUVELLE PERSPECTIVE comprend les membres actifs et les membres d'honneur

ARTICLE 2 : La définition de membre actif est celle contenue dans l'article 5 des statuts.

ARTICLE 3 : Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui se voit décerner cette qualité par le Congrès en raison de sa compétence ou de ses affinités avec l'association. Le membre d'honneur n'est pas soumis au paiement des droits d'adhésion mais peut participer volontairement aux cotisations en faveur de l'association.

ARTICLE 4 : N'est membre actif que

- a) Celui qui s'est acquitté de ses droits d'adhésion fixés à 15 000F CFA
- b) Celui qui est en possession de sa carte d'adhésion.

TITRE II : ORGANISATION – ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Les organes de l'association NOUVELLE PERSPECTIVE sont :

Le Congrès

Le Bureau Exécutif

Le Bureau Régional de coordination

Le Bureau Départemental

Le Bureau d'Arrondissement

Les antennes extérieures

ARTICLE 6 : Le Congrès est l'organe délibérant de l'Association NOUVELLE PERSPECTIVE

Il se réunit tous les cinq ans sur convocation du Président Exécutif de NP et à tout moment en session extraordinaire pour élire les membres du Bureau Exécutif en cas de besoin, etc.

- Statue sur le rapport d'activités du Président Exécutif de NP
- Adopte le rapport financier,
- Fixe le montant des cotisations et des droits d'adhésion,
- Approuve les programmes d'activités émanant du Bureau Exécutif et des suggestions des membres.

ARTICLE 7 : Pendant les délibérations du Congrès, les décisions sont acquises par vote à main levée, à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du Président Exécutif est prépondérante.

ARTICLE 8 :

- 1) L'association NOUVELLE PERSPECTIVE est administrée par un Bureau Exécutif Composé de :
 - Président de Bureau Exécutif de NP
 - 2 Vices- Présidents
 - 1 Secrétaire Général
 - 1 Secrétaire – Adjoint
 - 1 Trésorier –général
 - 1 Trésorier – Adjoint
 - 1 Commissaire aux comptes
 - 4 Conseillers
 - 4 Délégués
- 2) Le Bureau Exécutif est l'instance directrice et permanente de l'association NOUVELLE PERSPECTIVE au niveau national et des antennes extérieures.

ARTICLE 9 : Le Président

- 1) Le Président de Bureau Exécutif de NP est le coordinateur de toutes les activités de l'ONG à l'intérieur aussi bien que les antennes extérieures
 - Représente l'association dans tous les actes de la vie civile notamment dans les instances judiciaires et vis - à- vis des autorités publiques et privées ;
 - Préside les réunions du Bureau Exécutif et celles du congrès ;
 - Convoque le Congrès en session ordinaire et extraordinaire ;
 - Signe les actes et les délibérations,

- Assure les invitations aux réunions ;
 - Etablit les projets d'ordre du jour ; vise les reçus, de perception d'espèces et les cartes d'adhésion.
 - Assure les préparations des documents de travail ;
 - Assure les vérifications du Corum lors des interventions
 - Cependant trois mandataires sont responsables des transactions financière et bancaires : Président Exécutif, Président d'Honneur et Trésorière General.
 - Ordonne le budget et il est cependant, responsable de toute opération d'entrée et de sortie d'argent, signe les chèques conjointement avec le Trésorier National et vise les reçus de perception d'espèces ;
 - Signe les cartes d'adhésion ;
- 2) Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Il assure l'intérim de celui-ci en cas de décès de démission ou d'empêchement pour cause de maladie.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de :

- La tenue, la rédaction et le classement de tous les documents ayant trait au fonctionnement de NOUVELLE PERSPECTIVE ;
 - De la correspondance ;
 - Du classement des documents devant être présentés aux Commissaires aux comptes en matière financière et à toutes réquisitions expresses du Président Exécutif.
- 3) Le Secrétaire Général est assisté par un adjoint qui est par ailleurs, chargé de défendre l'association. A ce titre, il peut être un avocat de carrière. Ses fonctions au sein de NP sont volontaires et gratuites.

ARTICLE11 :

- 1) Le Trésorier General du bureau exécutif :
 - Perçoit les recettes et effectue les dépenses de l'association après avis du Président ;
 - Tient les livres de la comptabilité ;
 - Est à ce titres responsable des fonds de l'association ;
 - Présente les situations de Trésorerie au Congrès aussi bien qu'au Président Exécutif.
- 2) Il est assisté d'un adjoint.

ARTICLE 12 :

- 1) **Le commissaire aux comptes** a une mission de contrôle des fonds de NOUVELLE PERSPECTIVE.
- 2) Il opère toutes les vérifications, tous les contrôles qui s'imposent et doit se faire communiquer toutes pièces qu'il estime nécessaires à l'exercice de sa mission.
- 3) Il présente un rapport devant le Congrès.

ARTICLE 13 : Les **Conseillers** effectuent toute étude ou mission qui leur est confiée par le Président. Ils sont par ailleurs chargés de régler tous les litiges entre les membres. A cet égard, ils proposent les sanctions.

En aucun cas, les litiges relatifs à l'association ne seront exposés à des non membres. Leur action étant limitée au Congrès.

ARTICLE 14 : Les **délégués** sont chargés de l'animation et de propagande de l'association.

ARTICLE 15 : Le **formateur** est chargé de la formation des observateurs

ARTICLE 16 : Le **secrétaire** est chargé de la confection, du classement des rapports et des dossiers.

ARTICLE 17 : Le **Bureau Régional de coordination** représente l'organe de coordination dans le ressort de sa région. A ce titre, il perçoit 15% des cartes vendues par son bureau et 5% des cartes vendues par les bureaux départementaux et/ou d'arrondissement pour son fonctionnement.

Il assure la mise en œuvre des missions de l'association : les résolutions du Congrès et des instructions du Bureau Exécutif à qui il rend compte de ses activités au moyen d'un rapport trimestriel.

ARTICLE 18 : le **bureau départemental** représente le bureau régional dans son territoire de commandement. Il perçoit 10% des cartes vendues par son bureau et 5% des cartes vendues par le bureau d'arrondissement pour son fonctionnement.

ARTICLE 19 : Le **Bureau d'Arrondissement** est chargé du suivi et de l'exécution des tâches et actions spécialisées. Il perçoit 10% de la vente des cartes de ses membres pour son fonctionnement.

Au cas où il aurait des villages importants et éloignés du chef - lieu d'arrondissement : ces villages auront droit à la qualification de bureaux d'arrondissement n°1 n° 2 n° 3 etc.

ARTICLE 20 : Le mandat électoral au niveau de toutes les instances de l'association NOUVELLE PERSPECTIVES est de 5 ans renouvelables, au scrutin uninominal, à la majorité simple des voix.

TITRE III. DU TRIBUNAL D'OPTION DE NOUVELLE PERSPECTIVE

ARTICLE 21-a : Il est créé au sein de NOUVELLE PERSPECTIVE, une juridiction d'opinion chargée de se prononcer sur les violations des Droits de l'Homme, les menaces de la paix sociale et les injustices sociales dénommée Tribunal d'opinion. Il est chargé de féliciter ou désapprouver le comportement de toutes les personnes.

ARTICLE 21-b : Cette juridiction est composée de 21 membres présentés au Congrès sur proposition du Bureau Exécutif en raison de leurs compétences, de leur notoriété, de leurs qualités humaines, de leur audience. Elle comprend :

- 04 représentants de l'Association ;
- 03 juristes de renom ;
- 03 responsables spirituels ;
- 02 représentants d'autres Associations de défense des Droits de l'Homme ;
- 02 Avocats du Barreau Camerounais ;
- 01 Membres de la Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme (CNDHL);
- 03 Chefs traditionnels ;
- 01 Journaliste.
- Son président doit être un magistrat hors hiérarchie le plus ancien.
- Ils choisiront eux-mêmes leur bureau.

ARTICLE 22 : Les sanctions émises par cette juridiction sont d'ordre moral sous forme d'avertissement, exhortation, publicité de la décision, avis consultatifs.

ARTICLE 23 : La saisine de cette juridiction est assurée par les différentes instances de l'Association, les associations des Droits de l'Homme et des particuliers.

ARTICLE 24 : Les décisions se prendront à la majorité simple.

TITRE IV. RESSOURCES-DEPENSES

ARTICLE 25 : Les ressources de l'Association NOUVELLE PERSPECTIVE sont celles prévues à l'article 15 des statuts.

- 1.) Le coût de la carte de membre est fixé à **15 000 francs CFA**, représentant les frais d'adhésion.
- 2.) Le montant de cotisation annuelle est de **2500 francs CFA**.
- 3.) Les cotisations ci-dessus n'excluent pas les cotisations spéciales qui peuvent être organisées à l'occasion des projets d'investissement spécifiques.
- 4.) Les frais de formation des observateurs sont fixés à **10 000 francs CFA**.

ARTICLE 26 :

- 1.) Les fonctions au sein de NOUVELLE PERSPECTIVE sont gratuites.
- 2.) Toutefois, les dépenses de fonctionnement justifiées seront supportées par l'Association dans les conditions définies par le présent règlement intérieur.

TITRE V. DISCIPLINE

ARTICLE 27 :

- 1.) Le Président Exécutif de NOUVELLE PERSPECTIVE est l'autorité de Police du Congrès. A ce titre, il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre public.
- 2.) Si le Congrès est tumultueux, le Président Exécutif de NOUVELLE PERSPECTIVE peut annoncer la suspension de la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

ARTICLE 28 : Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président exécutif de NOUVELLE PERSPECTIVE à l'encontre de tout membre qui cause des troubles perpétrés par les interruptions, des attaques personnelles.

TITRE VI. DISPOSITIONS-DIVERSES

ARTICLE 29 : L'Association assure la défense de ses membres dans le cadre de ses missions régaliennes et traduit les Contrevenants au tribunal.

ARTICLE 30 : L'Association travaillera avec le service social pour la rééducation et le placement des enfants en danger moral et les personnes du troisième âge. Elle collabore par ailleurs avec le service social et les services judiciaires pour l'assistance postpénale des mineurs.

ARTICLE 31 : Les activités de l'Association sont placées sous la protection de Dieu.

TITRE VII. DEMISSIONS-EXCLUSIONS

ARTICLE 32 : La qualité de membre actif se perd :

- 1.) Par démission ;
- 2.) Par décès ;
- 3.) Par exclusion pour les motifs de vol ou détournement des fonds publics ;
-Pour non paiement des cotisations ;
-pour insuffisance notoire, dûment constatée, de la valeur éducative et morale.

ARTICLE 33 :

- 1.) La mesure d'exclusion sera toujours précédée d'une mise en demeure.
- 2.) Elle est prononcée par la majorité des membres du Bureau Exécutif et en cas de recours par le Congrès par la majorité simple de l'assistance.
- 3.) L'exclusion et la démission ne donnent pas lieu au remboursement des cotisations versées.

TITRE VIII. MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 34 : Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que sur la demande du Bureau Exécutif ou de 2/3 des membres du Congrès.

ARTICLE 35 : La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée qu'au Congrès Extraordinaire à la demande des 2/3 des membres du Congrès.

ARTICLE 36 : En cas de dissolution de l'Association NOUVELLE PERSPECTIVE, la liquidation s'opérera conformément aux modalités prévues aux statuts.

ARTICLE 37 : Le présent Règlement Intérieur a été revu et adopté à Ngaoundéré au Congrès du 07 /04/2016

Ngaoundéré, le 07/ 04/2016

LE PRESIDENT Exécutif N P